

COMMUNE DE BIESLES 52340 – SEANCE DU 8 DECEMBRE 2015 – 20 H

Le conseil municipal réuni le huit décembre deux mille quinze, à vingt heures, sous la présidence de M. Michel ANDRE, Maire, en vertu de la convocation adressée le trente novembre deux mille quinze et affichée le même jour.

Présents : M. ANDRE, Maire – Mme HORIOT – M. BROTHIER – Mme ROUSSEL – M. CHAGNET, Adjoints – Mme MARIVET – M. OLIVAIN – M. ENCINAS – Mme SIMIONI – Mme BOURCELOT – M. GRATAROLI et M. O'FARRELL.

Excusés : Mme CADAMURO; Mr BAVEREL qui a donné pouvoir écrit de voter en son nom à Mme SIMIONI ;

Absents : Mme DOUAY ;

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, Mr Jean-Yves CHAGNET est élu secrétaire de séance.

Approbation du PV de la séance précédente.

1 – DROIT DE PREEMPTION :

Conformément à la délégation reçue le 27 Juin 2014, Monsieur le Maire fait part au conseil qu'il n'a pas exercé de droit de préemption urbain, sur les immeubles suivants :

- Section AC. 787, d'une superficie de 26 m², sis rue de Sarcey, à Biesles 52340, appartenant à Mme LEMITRE Liliane Simone, domiciliée 5 rue Fleming à Chaumont 52000.
- Section AC. 521, d'une superficie de 459 m², sis 2 rue du 8 Mai à Biesles 52340, appartenant à Mr et Mme NORMAND Rudy, domiciliée 12 rue de Ferrer à Chaumont 52000.

2 – AVIS SUR LE SCHEMA DEPARTEMENTAL DE COOPERATION INTERCOMMUNAL :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 5210-1-1 ;

Vu la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la République ;

Vu le projet présenté aux membres de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale (CDCI) par Monsieur le Préfet lors de sa réunion en date du 19 octobre 2015 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 5210-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il doit être soumis à l'avis des Conseils municipaux et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés par les propositions de modification de la situation existante en matière de coopération intercommunale ;

Considérant dès lors qu'il appartient au Conseil Municipal d'émettre un avis sur le projet de schéma départemental de coopération intercommunale ;

1 - Sur la mise en place du nouvel Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) rassemblant la Communauté d'Agglomération de Chaumont, la Communauté de Communes de Bologne – Vignory – Froncles et la Communauté de Communes du Bassin Nogentais

Après en avoir délibéré, à douze voix pour et une contre, le Conseil Municipal,

ÉMET un avis TRÈS DÉFAVORABLE sur les délais proposés pour la mise en place du nouvel Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) rassemblant la Communauté d'Agglomération de Chaumont, la Communauté de Communes de Bologne – Vignory – Froncles et la Communauté de Communes du Bassin Nogentais ;

MOTIVE cet avis défavorable comme suit :

- L'échéance du 1^{er} janvier 2017 n'est pas tenable. Une réflexion d'ensemble sur l'harmonisation des compétences doit être menée très en amont de la fusion.
- La fusion des 3 EPCI, conséquence de la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale, méconnaît le délai de mise en œuvre des modifications importantes que subiront inévitablement les actuels EPCI dans leurs compétences et leur fonctionnement.
- Chacun œuvre actuellement sur de lourds dossiers (mutualisation, PLUi, intégration de nouvelles compétences, ...) et nos moyens ne nous permettent pas de tout mener de front efficacement.
- Il en ressort un risque majeur de désorganisation et de démotivation des territoires (et de leurs élus).
- La représentativité des élus nouvellement installés serait remise en cause, avec de nouvelles assemblées plénières. Cela apparaît à nos yeux comme une « entorse » grave à la démocratie participative.
- La constitution d'EPCI élargis doit s'accompagner d'une réflexion, voire d'une mise en place de Communes nouvelles. Cette décision ne peut se prendre à la légère, ni dans l'urgence.

PROPOSE de fait :

- D'acter le périmètre proposé par M. le Préfet à la Commission Départementale de Coopération Intercommunale (CDCI) lors de sa réunion en date du 19 octobre 2015, et pour lequel le Conseil Municipal émet un avis FAVORABLE ;
- De faire coïncider la mise en place du nouvel EPCI issu de la fusion avec les échéances municipales de 2020, dans le respect de la démocratie ;
- D'utiliser le travail en cours sur le schéma de cohérence territoriale (SCOT) pour renforcer la collaboration entre nos trois EPCI ;
- De renforcer dès à présent notre collaboration et le travail en commun sur des compétences importantes que sont l'urbanisme, le développement économique, les équipements sportifs, scolaires et périscolaires.

2 - Sur le Syndicat des eaux de Mareilles – Cirey les Mareilles.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal,

ÉMET un avis FAVORABLE sur la fusion des syndicats des eaux listés dans le schéma départemental de coopération intercommunal.

3 - La dissolution des trois SMICTOM et le transfert de la compétence collecte au SDED 52.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal,

ÉMET un avis FAVORABLE sur le principe de la fusion des trois SMICTOM de Haute Marne.

ÉMET un avis DEFAVORABLE sur le transfert de la compétence collecte au SDED 52 qui sera mis en place en 2016.

Vu la délibération du SMICTOM n°19-2015 en date du 1^{er} juillet 2015, acceptant le retrait de la commune de Liffol Le Petit ;

Considérant le souhait de la Commune de Liffol Le Petit de se retirer du SMICTOM Centre Haute-Marne à compter du 1^{er} janvier 2016.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Approuve le retrait de la commune de Liffol Le Petit du SMICTOM Centre Haute Marne
- Donne pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document relatif à ce projet

043 - 2015

3 – REVISION DU SCHEMA REGIONAL D'ORGANISATION DES SOINS :

Vu le jugement du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, notifié à l'Agence Régionale de Santé le 3 juin 2015, précisant la non-conformité de certaines parties du schéma régional d'organisation des soins ;

Vu le courrier de l'ARS, en date du 19 octobre 2015, demandant à ce que le Conseil Municipal émette un avis sur les modifications du schéma régional d'organisation des soins ;

Considérant les modifications apportées dans le projet de révision du SROS ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal,

ÉMET un avis FAVORABLE sur les modifications apportées au SROS

4 – ASSURANCE : ENCAISSEMENT CHEQUE GROUPAMA :

Le Maire informe le Conseil qu'il est nécessaire de prendre une délibération pour encaisser un chèque émis par une compagnie d'assurance, suite à un sinistre subi par la commune ;

Suite à des surtensions électriques et au remplacement de la chaudière des bâtiments communaux rue de la fontaine, un chèque de 283,95€ a été émis par Groupama à titre d'indemnisation ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal,

DONNE son accord pour l'encaissement du chèque de 283,95€ (deux cent quatre vingt trois euros et quatre vingt quinze centimes) émis par Groupama

AUTORISE le Maire à signer tout document relatif à ce dossier

5 – PERSONNEL COMMUNAL : REGIME INDEMNITAIRE :

Vu la loi n°83.634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84.53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991, modifié, pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée ;

Vu le décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité ;

Aux termes de l'article 88 (1^{er} alinéa) de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale fixe les régimes indemnitaires des agents territoriaux dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat.

Monsieur le Maire indique que le tableau annexé au décret n°91.875 pris pour l'application de l'article 88 (1^{er} alinéa) de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 détermine les équivalences des différents cadres d'emplois de la fonction publique territoriale avec la fonction publique d'état ainsi que les régimes indemnitaires de références.

Il propose par conséquent d'instituer le régime indemnitaire comme suit :

IAT – Indemnité d'administration et de technicité

Institution de l'indemnité IAT – Indemnité d'administration et de technicité, conformément aux dispositions du décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002, au profit des agents des cadres d'emplois ou grades suivants :

Filière	Grade / Cadre d'emplois	Coefficient multiplicateur maximum	Montant moyen de référence annuel
Technique	Adjoint technique 2è classe	8	449,29€
Administrative	Rédacteur	8	588,69€
	Adjoint administratif de 1ere classe	8	464,30€
	Adjoint administratif principal de 2è classe	8	469,66€
	Adjoint administratif de 2è classe	8	449,29€

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal,

- **DECIDE** d'instituer le régime indemnitaire tel qu'indiqué ci-dessus au profit des fonctionnaires titulaires, stagiaires et des agents non titulaires exerçant leurs fonctions à temps complet, temps non complet, temps partiel.
- **INDIQUE** que le régime indemnitaire est versé mensuellement aux agents bénéficiaires
- **DECIDE** que les primes et indemnités sont proratisées en fonction du temps de travail des agents
- **DECIDE** que les primes et indemnités seront supprimées lors des périodes de congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie, accident du travail, maternité, dès le 1^{er} jour d'arrêt et uniquement pendant la durée dudit congé.
- **DECIDE** que les primes et indemnités votées seront revalorisées selon l'évolution des indices de la fonction publique
- **DIT** que les bénéficiaires et les taux individuels seront déterminés par l'autorité territoriale.
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice en cours

6 – SUPPRESSION DU CCAS :

Vu la délibération du Conseil Municipal n°84-2015 du 30 octobre 2015 supprimant le CCAS et créant une commission consultative d'action sociale constituée des mêmes membres ;
 Vu la loi n°2015-991 du 7 Août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRE ;
 Vu l'article L.123-4 du code de l'action sociale et des familles ;
 Considérant l'impossibilité de créer une commission communale composée de membres extérieurs au Conseil Municipal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

CONFIRME la suppression du CCAS à compter du 1^{er} janvier 2016

ANNULE la création d'une commission consultative d'action sociale composée des mêmes membres que le CCAS précédemment dissous.

7 – NOUVELLES ACTIVITES PERISCOLAIRES : REVERSEMENT DES SUBVENTIONS SUITE AU TRANSFERT DE COMPETENCES :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
 Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Bassin Nogentais n°2015-20 du 19 mai 2015 et la délibération du Conseil Municipal n°55-2015 du 28

mai 2015, prévoyant le transfert de la compétence périscolaire à la Communauté de Communes du Bassin Nogentais à compter du 1^{er} septembre 2015 ;
Considérant que le fonds de soutien pour le développement des activités périscolaires est versé directement aux communes ;
Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal,

AUTORISE le reversement à la Communauté de Communes du Bassin Nogentais des sommes perçues au titre du fonds de soutien aux activités périscolaires.

AUTORISE le Maire à émettre les titres correspondants et à signer tout document permettant la mise en œuvre de la présente délibération.

8 – ACQUISITION DE PARCELLES ZONE LA ROCHE :

Vu la délibération du Conseil Municipal n°39-2015 du 7 avril 2015 validant le projet d'acquisition de terrain Zone La Roche à Biesles ;
Considérant le courrier en date du 10 novembre 2015 par lequel la Commune a notamment proposé d'acquérir les parcelles cadastrées AD 50 et AD 51 en laissant un droit d'usage sur celles-ci au profit de Mr Guy MARGUERIT ;
Considérant l'acceptation expresse par les propriétaires des parcelles AD 50 et AD 51 de la vente dans les conditions indiquées ci-dessus ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal,

DECIDE d'acquérir les parcelles cadastrées AD 50 et AD 51

ACCEPTE qu'un droit d'usage personnel, incessible et intransmissible au profit de Mr Guy MARGUERIT soit établi sur les parcelles AD 50 et AD 51 pour lui permettre le passage et la culture de son jardin pour son usage personnel.

9 – INDEMNISATION ENTREPRISE SUITE AUX TRAVAUX SUR LA RD 417:

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la demande d'indemnisation déposée par la boulangerie PAYO suite au préjudice subi par la mise en place d'une circulation alternée pendant les travaux de dévoiement des réseaux sur la RD 417 (du 21/09/2015 au 30/10/2015).

Monsieur le Maire précise qu'en de telles circonstances, il appartient à l'entreprise de démontrer un préjudice anormal et spécial.

Vu les justificatifs produits par l'entreprise PAYO ;

Vu la marge brute moyenne au niveau nationale de 71% pour la boulangerie-pâtisserie artisanale.

Considérant qu'il ressort des justificatifs fournis que l'entreprise PAYO a bien subi un préjudice anormal et spécial lors des travaux de dévoiement des réseaux entre le 21 septembre 2015 et le 30 octobre 2015.

Après en avoir délibéré, à douze voix pour et une abstention, le Conseil Municipal,

DECIDE d'indemniser l'entreprise PAYO pour le préjudice subi lors des travaux de dévoiement des réseaux entre le 21 septembre 2015 et le 30 octobre 2015

PRECISE que le montant de l'indemnisation sera calculé comme suit :

Perte de chiffre d'affaire X moyenne marge brute nationale (71%)

DECIDE que le montant de l'indemnisation sera de 2 100€ (deux mille cent euros) pour la période du 21 septembre 2015 au 30 octobre 2015.

DECIDE de prendre la décision modificative suivante :

- En dépense à l'article 6718 : + 2100€
- En dépense à l'article 61522 : - 2100€

10 – CLOTURE DU BUDGET CHAMP LA DAME 1 :

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'hormis la vente du dernier lot (n°3), l'ensemble des opérations sont achevées. Il est donc possible de clôturer le budget annexe correspondant et de procéder à la reprise de l'actif et du passif.

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 avril 2008, approuvant la création du lotissement « Champ la Dame 1 ».

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal,

DECIDE de clôturer le budget annexe du lotissement « Champ la Dame 1 » au 31 décembre 2015

VALIDE l'intégration de l'actif du budget du lotissement constitué du lot n°3 (terrain de 789m²) pour une valeur de 8 592,37€, et du passif au budget général de la Commune ;

AUTORISE le Maire à signer tout document relatif à la clôture du budget « Champ la Dame 1 »

Séance levée à 21 h 45